

Depuis que les successions sont, en grande partie, exonérées d'impôts, l'assurance vie a perdu une partie de son intérêt. Mais pas tous ses atouts, notamment en matière d'épargne (sécurité du capital, disponibilité des fonds) : le point en détail.

Aujourd'hui, l'assurance vie reste encore un bon moyen de se constituer une épargne à long terme, qu'il est possible de récupérer pour soi-même, ou qui reviendra, à la disparition du souscripteur, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Ces bénéficiaires sont généralement le conjoint (ou le concubin), les enfants, les parents au sens large (frères, soeurs, neveux, nièces), ou encore des personnes n'ayant aucun lien de parenté avec le souscripteur. Si la réforme des successions (loi Tèpa du 21 août 2007) n'a pas réduit les avantages de l'assurance vie, elle modifie quand même la donne. Et en premier lieu, le choix du bénéficiaire : conjoints, enfants et petits-enfants ne sont plus tout à fait logés à la même enseigne.

### Quel bénéficiaire choisir ?

En effet, le conjoint (ou le partenaire pacsé, à condition de rédiger un testament), n'a plus à payer de droits de succession lorsqu'il hérite. L'avantage fiscal de l'assurance-vie a moins d'intérêt pour lui.

En revanche, les autres bénéficiaires (enfants, petits-enfants..) profitent encore de la fiscalité avantageuse de certains contrats. A condition de les mentionner avec le maximum de précisions : en plus du nom, ajouter leur date de naissance (l'aide d'un professionnel, notaire ou gestionnaire de patrimoine, est utile pour rédiger la clause bénéficiaire).

Il peut donc être intéressant de faire profiter ses enfants ou petits-enfants d'un contrat d'assurance vie à la place de son conjoint, sans perdre le bénéfice des donations exonérées (jusqu'à 300 000 € par enfant tous les six ans).

### Un avantage fiscal variable

En matière d'assurance-vie, le gain fiscal dépend de la date de souscription du contrat et de l'âge de l'assuré à cette époque. Ainsi, les bénéficiaires de contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 ne sont plus taxés. Seule exception : si des versements ont été réalisés depuis le 13 octobre 1998 sur ces mêmes contrats, l'exonération est limitée à 152 500 € par personne. En revanche, les bénéficiaires de contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991 sont moins bien lotis fiscalement. L'exonération est plafonnée à 152 500 € quand l'assuré avait moins de 70 ans lors du versement de la prime mais à seulement 30 500 € (pour l'ensemble des bénéficiaires) s'il avait déjà fêté ses 70 printemps.

### Une épargne sûre et souple

La transmission n'est pas le seul atout de l'assurance-vie : en cas de décès, les capitaux peuvent être plus rapidement disponibles.

Il est possible, également, de nantir un contrat (pour une acquisition immobilière par exemple), souligne **Jean-Pierre Rondeau**, président de CIF-CGPC ([www.cgpc.net](http://www.cgpc.net)). Ou bien de demander une avance : le contrat continue de courir, vous payez les frais mais, après huit ans, les gains sont exonérés dans la limite de 4 600 € annuels (le double pour un couple).

Certes, le rendement des fonds placés rapporte peu (autour de 4 %), mais le capital ne court aucun risque. Enfin, dès le vote des lois ad hoc, les compagnies devront rechercher les bénéficiaires des contrats non réclamés et faire connaître le bénéficiaire acceptant. De quoi rassurer... les assurés.

### Une épargne sûre et souple

Jacqueline Bonnard  
[21 novembre 2007]